

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES POTAGERS URBAINS COLLECTIFS DE LA VILLE DE VINCENNES



ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les Potagers urbains collectifs de la Ville de Vincennes sont créés dans une démarche d'écocitoyenneté et de respect de l'environnement afin de devenir un nouveau lieu de rencontres et d'échanges autour d'un coin de terre pour jardiner dans le respect de la nature.

Les Potagers urbains collectifs comprennent :

- des parcelles individuelles d'environ 5 m² ou des bacs d'environ 2.50 m² qui sont attribués dans le respect de la procédure décrite ci-dessous, dénommés Lots
- des parties communes à entretenir collectivement par l'ensemble des bénéficiaires appelés Locataires.

Le présent règlement intérieur fixe les règles générales relatives aux usages et au bon fonctionnement des Potagers urbains collectifs, et en particulier, les modalités d'accès aux jardins, ainsi que leur gestion et leur entretien.

Concrètement la compétence des différentes tâches se décline de la façon suivante :

	Ville	Locataire	Collectif
Attribution des parcelles et réattribution	X		
Suivi administratif, retrait et police du site	X		
Entretien des parties communes		X	
Jardinage des parcelles		X	
Animation des locataires jardiniers			X

Cette réglementation est également établie dans l'intérêt de l'ordre public.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES PARCELLES

Les parcelles individuelles sont attribuées dans le respect de la procédure décrite ci-dessous :

2.1- Acte de candidature

Peuvent faire acte de candidature de toute personne majeure. Il ne pourra être attribué qu'une seule parcelle ou 2 bacs maximum par foyer fiscal.

Le formulaire de demande est disponible sur demande à l'accueil de l'Hôtel de Ville. Il est à renvoyer à la Ville par mail ou par courrier. Seules les demandes complètes seront retenues.

2.2- Première attribution

La Ville publiera un appel à candidatures puis la ville effectuera un tirage au sort parmi les candidatures retenues et réparties après examen des 2 critères prioritaires suivants :

- le lieu de résidence : fournir un justificatif de domiciliation à Vincennes,
- la non-jouissance d'un jardin : fournir une attestation sur l'honneur de non-jouissance d'un jardin

2.3- Attributions suivantes

Les demandes seront inscrites dans un registre puis la ville effectuera un tirage au sort parmi les candidatures retenues au regard des deux critères visés au paragraphe 2.2.

2.4- Notification

La décision d'attribution de la parcelle est notifiée par courrier au candidat retenu.

En cas d'absence de présentation des documents nécessaires dans les 2 mois suivant la notification d'attribution ou en cas de refus de la parcelle attribuée, l'attribution et la demande seront annulées. La demande sera supprimée du registre des demandes. Dès lors, si le demandeur désire continuer à postuler pour une parcelle, il devra établir une nouvelle demande.

2.5- Jouissance

La jouissance du potager devient effective dès que le candidat retenu aura rempli les 3 conditions suivantes :

- La signature de la convention de mise à disposition du Lot,
- La signature du présent règlement intérieur,
- La fourniture d'une copie de l'attestation familiale ou personnelle de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir couvrant l'année en cours.

À l'inverse, toute installation avant autorisation sera sanctionnée par l'annulation de l'attribution.

2.6- Liste d'attente

Les candidatures non retenues seront placées sur une liste d'attente. Les candidats peuvent se faire connaître tout au long de l'année.

ARTICLE 3 : MISE À DISPOSITION DES PARCELLES ET REDEVANCES

Quel que soit le lot considéré, il s'agit d'une occupation du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

La mise à disposition d'un lot est nominative, annuelle et renouvelable par tacite reconduction.

Tout changement de domicile est à signaler sans retard et par écrit. Le changement de domicile pourra justifier le retrait de l'autorisation d'occupation (changement de commune de domiciliation, achat d'une maison avec un jardin attenant).

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'une parcelle ou de la négocier d'une manière quelconque.

3.1- Modalités de mise à disposition des parcelles

Les lots sont mis à disposition des personnes ayant reçu un courrier leur notifiant l'attribution d'une parcelle dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public. Les lots restent donc propriété de la Ville.

L'occupation habituelle d'un même lot sur le domaine public ne confère au bénéficiaire aucun droit de propriété ou un titre quelconque sur celui-ci.

La mise à disposition d'un lot comprend :

- le droit de cultiver le lot proprement dit,
- l'utilisation d'outils de jardin collectifs rangés dans une cabane
- l'utilisation d'un composteur collectif
- l'utilisation d'un récupérateur d'eaux pluviales commun
- l'accès à un point d'eau commun

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant la prise de possession des lieux par l'occupant.

Par ailleurs, tous les jardiniers peuvent avoir accès à l'espace commun de convivialité.

3.2- Numérotation des lots

Chaque lot est numéroté sur le plan d'occupation des espaces de jardinage. Le plan est affiché dans la cabane et annexé aux conventions individuelles. Les bénéficiaires doivent obligatoirement se tenir aux lots individuels qui leur sont attribués et désignés dans la convention d'occupation.

3.3- Durée de la mise à disposition

Afin de permettre une certaine rotation des bénéficiaires des jardins familiaux, la mise à disposition de chaque parcelle est consentie pour une durée d'un an renouvelable chaque année par tacite reconduction jusqu'à trois ans maximum. Toutefois, une demande de prolongation de la durée, par période d'une année, pourra être examinée par la ville, en fonction de l'importance des demandes en attente et du respect du règlement par l'occupant durant les cinq années précédentes.

3.4- Montant de la redevance

La mise à disposition de la parcelle est consentie moyennant une redevance payable en avance annuellement dont le montant est fixé par décision du Maire.

La redevance annuelle est perçue en avance sur une année civile, elle se calcule au prorata temporis pour la première année à partir de la date de mise à disposition prévue dans la convention et pour la dernière année.-Toute période commencée est due.

3.5- Montant de la caution

Pour couvrir les éventuels futurs manquements du locataire à ses obligations, une caution sera versée au moment de la mise à disposition du lot. La caution sera restituée dans un délai d'un mois après la fin de la convention.

Le montant de la caution est fixé par décision du Maire.

3.6- Consommation d'eau

Afin de préserver les ressources en eau, l'utilisation de l'eau de pluie est à privilégier et les arrosages doivent rester modérés. C'est pourquoi la consommation d'eau sera à la charge des locataires par voie de remboursement réalisé sur base d'un relevé au niveau du compteur chaque fin d'année, calculée au prorata des surfaces louées et de la durée d'occupation.

3.7- Informations administratives

Les bénéficiaires s'engagent à communiquer à la Ville toutes modifications relatives à leur adresse de domiciliation.

L'attestation familiale ou personnelle de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir sera à renouveler chaque année afin d'être toujours en cours de validité.

ARTICLE 4 : GESTION ET ENTRETIEN DES JARDINS

4.1- Engagement du bénéficiaire sur son lot

Le bénéficiaire s'oblige à :

- cultiver son lot au minimum,
- maintenir entièrement son lot en bon état,
- signaler à la ville, tous dégâts ou dégradations qu'il pourrait constater. Les conséquences éventuelles d'un manque éventuel de précaution, de surveillance, d'entretien courant seraient à la charge du bénéficiaire.

4.2- Une culture respectueuse de l'environnement

Le principe de ces potagers est de développer des cultures respectueuses de l'environnement. Par conséquent, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires
- Interdiction d'introduire ou de laisser proliférer des plantes dites invasives conformément à la liste annexée au PLUi et jointe à la présente convention
- Interdiction de brûler du bois et autres déchets végétaux conformément au règlement sanitaire départemental qui interdit de brûler tout déchet à l'air libre (art. 84, arrêté préfectoral du 26/02/1985)
- Gestion économe des ressources naturelles, en particulier l'eau
- Aucune activité susceptible de polluer le sol.
- Aucune activité avec des animaux (poules, lapins...)

4.3- Une gestion économe de la ressource eau

Un point d'eau est disponible pour l'arrosage des plantations. **L'arrosage se fait exclusivement à l'aide d'un arrosoir, l'usage d'un tuyau d'arrosage est interdit** sauf pour remplir la cuve en cas de sécheresse.

Toutefois, dans un souci de préservation de la ressource et d'économie :

- doivent être utilisées en priorité les cuves de récupération d'eaux de pluie existantes,
- il est conseillé d'arroser aux heures de faible ensoleillement pour éviter l'évaporation, afin de minimiser les consommations d'eau.
- Il est conseillé d'utiliser des techniques tel que les oyats.

4.4- Des plantations autorisées et privilégiant la biodiversité

Les bénéficiaires plantent des essences adaptées au sol et au climat et garantissent une biodiversité des lieux.

Les plantations d'arbres sont interdites, contrairement aux petits arbustes, type framboisiers, groseilliers, cassissiers.

La culture et la consommation de plantes interdites sont proscrites (cannabis, plantes toxiques pour l'être humain, plantes vénéneuses, plantes hallucinogènes...).

Règles générales de plantation à respecter :

- toute plantation doit se faire au minimum à 20 cm des limites des parcelles voisines pour éviter leur piétinement ;
- les petits arbustes, type framboisiers, groseilliers, cassissiers, doivent être plantés à 1 m des limites des parcelles voisines et ne pas excéder une hauteur de 1,50 m.

4.5- Une gestion des déchets respectueuse de l'environnement

Le bénéficiaire s'engage à respecter la propreté des potagers urbains collectifs. **Il doit trier ses déchets de façon rigoureuse.**

4.6- Partage et échange

Il est vivement recommandé aux bénéficiaires de conserver, ressemer, échanger et diffuser les semences, boutures, etc., qu'ils pourront produire.

4.7- Organisation des relais pendant les périodes d'absence

Seuls les bénéficiaires sont tenus d'être couverts par une assurance responsabilité civile. Par conséquent, pendant les vacances, il est souhaitable d'organiser des relais entre bénéficiaires exclusivement pour entretenir et/ou arroser les parcelles.

4.8- Gestion et entretien des parties communes

Les bénéficiaires maintiennent en bon état d'entretien et de propreté les parties communes et les équipements du jardin : limites séparatives, bordures des parcelles, allées, cabane, récupérateurs d'eau, outils... Les allées des jardins doivent être dégagées.

Les bénéficiaires se prêtent assistance pour le maintien du bon ordre, de la propreté des lieux et pour l'exécution des travaux d'intérêt général.

ARTICLE 5 : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DES JARDINS

5.1- Pas de clôtures ni d'aménagement

Les parcelles ne peuvent être fermées ni entravées par des clôtures, autres que celles installées par la Ville.

De même, il est interdit d'y aménager sans accord préalable par la Ville toute construction, démontable ou non, et notamment les équipements suivants : abris ou armoires de jardin, serres, châssis, dallages, bordures, ruches. Les supports destinés à maintenir les végétaux devront être rangés chaque année, à la fin de la période végétative.

5.2- Un respect des autres lots

Chaque bénéficiaire respecte avec la plus grande délicatesse les espaces de jardinage cultivés par les autres bénéficiaires.

Il est interdit d'arracher, de couper ou de piétiner les cultures d'un autre jardinier.

5.3- Un respect du voisinage

Les bénéficiaires mènent leurs activités de jardinage dans le souci de respect du voisinage, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores, en journée comme en soirée.

5.4- Pique-nique

La pratique du pique-nique n'est autorisée qu'après accord de la Ville et dans le respect des règles de bon voisinage. Il est interdit de bivouaquer, d'allumer un feu, ou un barbecue.

5.5- Cas particulier des mineurs

Les mineurs doivent être accompagnés pour jardiner sur une parcelle individuelle. Après 16 ans, ils peuvent jardiner seuls mais une autorisation parentale est nécessaire, le cas échéant. Les parents doivent être responsables de la parcelle.

Les enfants sont sous la responsabilité exclusive des adultes qui les accompagnent et se doivent de les surveiller.

5.6- Membres de la famille

Les membres de la famille ascendants et descendants directs sont autorisés à jardiner sur les lots sous la responsabilité du bénéficiaire. Ce dernier sera tenu responsable de tout dégât éventuel causé par ces personnes.

5.7 - Animation des Jardins

Les jardiniers locataires des parcelles pourront se constituer en un collectif afin d'assurer l'animation et la gestion commune des équipements partagés (composteur, abri à outils, récupérateur d'eau etc...).

5.8- Comportement et cas d'ébriété

Chaque bénéficiaire doit veiller à ne pas troubler par son comportement, la jouissance des lieux par les autres usagers ni le bon ordre, la tranquillité et la sécurité.

Un bénéficiaire ou toute personne en état d'ébriété n'est pas autorisé à venir jardiner. Tout bénéficiaire témoin de la présence d'une personne en état d'ébriété est tenu d'en informer les services de la ville et notamment la Police Municipale.

ARTICLE 6 : HORAIRES D'ACCÈS ET OUVERTURE

6.1- Horaires d'accès

Les parcelles des potagers sont accessibles aux bénéficiaires toute l'année selon les horaires des parcs et jardins de la ville, sauf en cas d'évènements climatiques (verglas, tempête...) où l'accès pourrait être réduit afin de préserver la sécurité des usagers.

6.2- Ouverture au public

Les jardins sont ouverts au public en présence des jardiniers, dans le respect du présent règlement.

6.3- Fermeture

Le dernier jardinier, qui quittera les lieux, doit fermer le portail d'entrée avec le cadenas mis à disposition.

ARTICLE 7 : INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Tout prosélytisme idéologique comme religieux est interdit dans les potagers urbains.

De plus, il est interdit aux bénéficiaires de :

- circuler dans les allées avec bicyclettes,
- venir dans les Jardins avec des animaux (exception faite des chiens d'assistance),
- de vendre la production issue des cultures des jardins, ou toute autre activité de nature commerciale ou publicitaire,
- d'allumer des feux,
- faire acte de violence.
- Fumer.

Toute activité ou tout rassemblement étranger ou nuisible au bon fonctionnement des jardins est interdit. Il en est de même des propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS

La Ville décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations qui pourraient se produire dans les potagers.

Tous les équipements et aménagements sont placés sous la responsabilité des bénéficiaires, qui doivent les entretenir et les réparer, si nécessaire.

La Ville rejette formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des parcelles individuelles qui serait la conséquence d'évènements fortuits.

Les terres du jardin mises à disposition ont été sélectionnées pour être compatibles avec un usage potager à leur mise en place. Toutefois, du fait de la pollution atmosphérique et des eaux de pluie, les terres sont susceptibles d'être polluées au fil du temps. En conséquence, la ville décline toute responsabilité sur les qualités sanitaires des produits de culture.

ARTICLE 9 : FIN DE MISE À DISPOSITION ET CAS DE RÉSILIATION

Quel que soit le motif de résiliation ou de fin de mise à disposition, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit, ni de la part de la Ville, ni de celle du bénéficiaire qui lui succédera.

Enfin, le bénéficiaire disposera de quinze jours après la notification de la décision de fin de mise à disposition, ou après la date d'expiration de sa convention, pour retirer obligatoirement ses plantations, sauf accord du nouveau bénéficiaire pour garder les cultures en place.

9.1- Convention de mise à disposition arrivant à sa date d'expiration

À l'issue de la période de mise à disposition prévue dans la convention, le bénéficiaire devra restituer son lot. S'il souhaite poursuivre l'activité de jardinage, il pourra en faire la demande expresse à la Ville, **3 mois avant la date d'expiration**.

9.2- Résiliation à la demande du jardinier

Tout bénéficiaire peut, à tout moment, mettre fin à l'occupation de la parcelle. Pour ce faire, il devra adresser un courrier ou un courriel à la Ville, et respecter un délai de préavis d'un mois.

9.3- Impossibilité du jardinier et résiliation à la demande d'un représentant du jardinier

En cas de maladie rendant impossible l'activité de jardinage, hospitalisation ou décès, le représentant du bénéficiaire peut, à tout moment, mettre fin à l'occupation de la parcelle. Pour ce faire, il devra adresser un courrier ou un courriel à la Ville. La résiliation sera effective dès réception ou à la date indiquée dans le courrier. Au cas par cas, la reprise temporaire du lot par un autre membre de la famille (ascendant ou descendant direct) pourra également être étudiée.

9.4- Non-paiement de la redevance

Si après émission d'un titre de paiement, le montant de la redevance n'est pas soldé dans le mois, la mise à disposition sera résiliée de plein droit.

9.5- Non transmission d'une attestation d'assurance en cours de validité

Si après un rappel de transmission d'une attestation d'assurance en cours de validité, celle-ci n'est pas parvenue à la Ville dans les quinze jours suivant le dernier rappel, la présente mise à disposition sera résiliée de plein droit.

9.6- Parcelle non cultivée / Fausses informations / Non-respect du règlement intérieur

- Tout jardin inculte pendant plus de deux mois sera repris, sauf justification (arrêt maladie...).
- En cas de constatation de fausses informations indiquées sur le formulaire de demande pour améliorer ses chances d'obtenir un lot, et après étude du cas, une fin de mise à disposition pourra être décidée par la Ville.

- Tout manquement au présent règlement intérieur,
toute déprédation volontaire ou sabotage effectués par un bénéficiaire à l'encontre d'un tiers,
toute dégradation des aménagements mis à disposition par la Ville,
tout acte ou parole provoquant un trouble notoire perturbant l'ambiance au sein de l'activité de jardinage,
fera l'objet d'un seul et unique rappel à l'ordre du fautif.
Celui-ci sera invité à fournir des explications par écrit. La décision définitive lui sera notifiée par courrier.

9.7- Décision de non-renouvellement par la Ville

A chaque date anniversaire de la convention de mise à disposition, la Ville peut décider de ne pas renouveler la durée d'un an. Dans ce cas, elle notifie sa décision au bénéficiaire un mois avant la date anniversaire de la notification de ladite convention.

ARTICLE 10 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le commissaire de police, les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque bénéficiaire ayant un emplacement ou lors de l'attribution d'un emplacement.

Fait à Vincennes, le

Pour la Ville

« lu et approuvé »

Pour le « Locataire »

« lu et approuvé »

Monsieur

Adjoint au Maire

Chargé de

Madame/Monsieur.....